

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 février 2018

ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS AU PARLEMENT EUROPÉEN - (N° 609)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 57

présenté par

M. Abad

ARTICLE PREMIER

Rédiger ainsi cet article :

« Le I de l'article 4 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen est ainsi rédigé :

« I. – La liste des circonscriptions correspond à celles prévues par le II de l'article L. 4111-1 du code général des collectivités territoriales. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La présente loi entend supprimer les circonscriptions électorales pour les élections des représentants français au Parlement Européen.

Pourtant le scrutin régional est la norme dans la quasi-totalité des pays européens de + de 20 millions d'habitants, et pour cause : bon nombre de politiques européennes se conduisent à l'échelle de ces vastes régions.

C'est pourquoi l'amendement propose de faire correspondre les circonscriptions électorales pour les élections européennes aux actuelles Régions.